

# GLORIA MARIS - Règlement Intérieur

Club de plongée « Association GLORIA MARIS » affilié à la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 130100005 et agréé Jeunesse et Sport sous le numéro 974 85 03 du 11/01/1985.

## PREAMBULE

### CHAPITRE I : DES POINTS STATUTAIRES A PRECISER

- Les membres
- Les certificats médicaux
- Les tarifs
  - + **fiches récapitulatives annexées**
- *Adhérer, plonger ...*
- *Se former*
- Les modes de scrutins
- Le Comité Directeur
- Les pouvoirs du Président, du Trésorier, du Secrétaire

### CHAPITRE II : LE PRET DU MATERIEL – ENTRETIEN

- Matériel du Club
- Matériel personnel+ **consignes spécifiques**

### CHAPITRE III : LES PILOTES, LES BATEAUX + **consignes spécifiques**

### CHAPITRE IV : LA SECURITE EN MER

- Les Directeurs de plongée et Guides de palanquée
- Les alertes météos
  - + **Consignes spécifiques annexées**
- *Rappel des règles de sécurité (+ complément)*
- *Consignes aux Directeurs de Plongée (DP)*
- *Consignes aux Directeurs de Plongée, Plongeurs autonomes ... en cas de plongées profondes*
- *Consignes aux pilotes*
- *Consignes aux guides de palanquée*
- *Consignes aux plongeurs*
- *Consignes aux responsables de plongées autonomes*
- *Conduite à tenir en cas d'Accident De Décompression (ADD)*
- *Consignes particulières*
  - Plongées de nuit*
  - Plongées lointaines*
  - Plongées enfants...*

### CHAPITRE V : LES FORMATIONS

### CHAPITRE V : LE LOCAL, LA VIE AU CLUB ET AUTRES SERVICES

- *Le local technique*
- *T.I.V.*
- *La vie au Club*

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FISCALES

### CHAPITRE VIII : SANCTIONS

## PREAMBULE

Ce Règlement Intérieur précise le fonctionnement du Club de plongée « Association GLORIA MARIS ». Il complète les dispositions des Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2011 (modifiés par l'AGE du 29 septembre 2012). Il est établi conformément à l'article 16 des statuts.

Il organise la pratique des activités.

Il peut être amendé, modifié ou mis à jour à chaque Assemblée Générale Ordinaire et devient immédiatement exécutoire.

Il s'impose à tous.

Les Statuts et Règlement Intérieur de l'Association sont tenus à la disposition des adhérents dans les locaux du Club ; ils sont consultables et téléchargeables sur le site Internet : <http://gloriamaris.net>

## CHAPITRE I : DES POINTS STATUTAIRES A PRECISER

### **Article 1 : Les membres (Art. 4,7 et 8 des Statuts)**

Sont considérés comme « membres » du Club (et donc électeurs s'ils ont plus de seize ans et pris en compte dans les calculs du quorum au moment des AG) tous ceux ou celles qui sont à la fois :

- à jour de leur cotisation au Gloria Maris.
- titulaires d'une licence FFESSM de l'année, même si celle-ci leur a été délivrée par une autre structure de la Fédération.

Il existe des adhésions mensuelles et des adhésions annuelles.

Seuls les membres ayant souscrit une adhésion annuelle sont comptabilisés dans le quorum de l'assemblée générale et peuvent prendre part aux différents votes.

### **Article 2 : Les certificats médicaux (Art. 4 des Statuts)**

Hors « baptêmes » et « Packs Découverte », la pratique de la plongée est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre indication établi depuis moins d'un an. (*Règlement médical de la FFESSM – Chap. III – Art. 9-1a et 9-1b*).

C'est pourquoi il est demandé aux adhérents de le renouveler en début de chaque année fédérale. Afin d'en faciliter le contrôle par les Directeurs de plongées ce certificat doit être postérieur au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

### **Article 3 : Les tarifs (Art. 4 des Statuts)**

Est annexé au présent règlement le tableaux récapitulatif des différents modes de participation financière aux services et produits fournis par l'association, qui s'ajoutent aux obligatoires « cotisation annuelle » et « licence FFESSM ».

Il convient de préciser que dans l'esprit du Club, il ne s'agit aucunement d'établir une liste de prestations de services tarifées mais de partager au mieux et entre tous les membres les frais d'investissement et de fonctionnement que nécessite l'activité : ce partage, pour être équitable, tient compte du volume d'activité particulier de chaque adhérent et du niveau de son équipement personnel.

Ensuite, chacun intervient bénévolement, mettant ses compétences propres à la disposition de l'association (formation, entretien, administration, encadrement ... etc.) Aucune rétribution ou gratification, pour quelque service que ce soit, ne peut être demandée.

#### La cotisation :

La cotisation peut être annuelle (valable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année) ou mensuelle (valable 30 jours). Il est instauré trois tarifications de cotisation : adulte, jeune (12-16 ans) et enfants (8-12 ans).

#### La licence :

La licence est valable à partir de sa date d'émission (en général vers le 15 septembre de chaque année) jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il est instauré trois tarifications de cotisation : adulte, jeune (12-16 ans) et enfants (8-12 ans).

#### La participation aux sorties :

La participation aux sorties tient compte du fait que l'adhérent est tout équipée, équipé excepté le bloc, non équipé.

- Plongée à l'unité : plongés prise au coup par coup.
- Forfait 5 ou 10 plongées : le forfait comprend cinq ou dix plongées. En fin d'année fédérale (30 septembre) il sera clôturé et un avoir sera établi pour l'année suivante en fonction des plongées non consommées. Le forfait peut être partagé entre plusieurs participants (couple, enfants, copains ...) spécifiés au moment de l'achat, mais est ensuite inaccessible et non remboursable, même partiellement.
- Forfait plongées illimitées : le forfait comprend un nombre illimité de plongées. Il est nominal, inaccessible, non remboursable et valable une année fédérale (jusqu'au 30 septembre). Il sera encaissé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Un tarif préférentiel est accordé aux plongeurs de moins de 16 ans.

#### Facilités de paiement :

- Des facilités de paiement peuvent être consenties mais celles-ci ne concernent que les règlements par chèques.

#### Cas particulier des " Directeurs de Plongées " et des formateurs réguliers :

L'encadrement des activités comme celui de séances ou de stages de formation sont des activités bénévoles.

Il est admis que les directeurs de plongée, moniteurs, initiateurs et guides de palanquée en situation d'encadrement, s'ils ne sont pas rémunérés, ne déboursent pas non plus pour faire bénéficier le Club de leurs interventions. Ainsi, leurs prestations ne sont pas défalquées de leur forfait.

Par contre, le fait d'être très souvent en situation de responsabilité limite pour ces membres le bénéfice du caractère dégressif du coût de leurs plongées « loisirs » :

leur « avance initiale » est en effet – de fait - répartie sur un nombre beaucoup moins important de sorties.

Aussi ces derniers bénéficient chaque année d'un forfait gratuit de dix plongées. Celui-ci est nominal.

Cette disposition est limitée aux Directeurs de Plongées et formateurs nommément désignés par le Comité Directeur chaque année.

Aucun membre plongeur du Club, qu'il soit encadrant, formateur, stagiaire ou simple participant ne peut être dispensé de participation financière au fonctionnement général de l'activité.

Après encaissement, il n'est consenti aucun remboursement (ni de cotisation, ni de forfait, ni des frais de stages ...) quelle que soit la raison invoquée, excepté en cas de défaut de l'association elle-même.

### Stages et actions de formation

Le montant de la participation aux frais de formation est établi sur la base d'un certain nombre de plongées indiqués sur le document « Tarifs »..

Si un stagiaire se trouve ne pas avoir obtenu les compétences requises à l'issue du nombre de plongées fixé, il ne pourra en aucun cas exiger la délivrance de son brevet de la part du moniteur ou du président.

Mais il pourra prolonger sa formation aux conditions suivantes :

- tarif habituel des plongées inscrites sur son forfait pour deux plongées supplémentaires.
- tarif de la plongée technique pour les plongées suivantes.

### Cas particuliers des moniteurs et initiateurs effectuant régulièrement des formations :

Les moniteurs de plongée et les initiateurs peuvent effectuer occasionnellement des baptêmes sans que cette prestation soit facturée.

De même ils peuvent dispenser occasionnellement à une personne de leur choix (par exemple ami, membre de la famille, relation...) adhérente de l'association une formation diplômante à un tarif spécifique ne comprenant que le paiement des plongées explo + carte de niveau + éventuels carnets et/ou passeports.

Si la plongée n'est consacrée qu'à cette seule personne, les moniteurs ou initiateurs concernés doivent régler le montant de leurs propres plongées mais ils peuvent dans ce cas effectuer autant d'actes de formation qu'ils le souhaitent.

Dans tous les cas, toute formation intervenant dans ce cadre doit donner lieu à l'accord préalable du Comité Directeur.

Cette disposition concerne :

- Les E 1 : baptêmes.
- Les E2 : baptêmes, formations niveau 1 ou niveau 2.
- Les E 3 ou E 4 : toute formation permise par ses prérogatives.

### Cas particulier des guides de palanquée :

Les plongeurs niveau 4 désignés par le directeur de plongée sont également exemptés du règlement de leur plongée lorsqu'ils sont en situation de guide de palanquée. Lorsqu'un guide de palanquée n'encadre qu'un ou plusieurs membres de sa famille, amis ou relations, il doit régler le montant de ses plongées.

Prise en charge totale ou partielle de certaines formations de cadres ou de responsables :

Les formations ou recyclages intéressant les cadres ou les responsables (à savoir les directeurs de plongées, moniteurs, guides de palanquée ou membres du Comité Directeur) et suivies dans l'intérêt du club peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle sur décision du Comité Directeur :

Ces formations peuvent être par exemple (*liste non exhaustive*) : stage d'initiateur, stage MF 1, stage MF 2, formation TIV, formation nitrox, formation ou recyclage dans le domaine du secourisme, permis bateau...

Conventions et accords :

Des conventions peuvent être passées avec des clubs associatifs partenaires. Les conditions consenties à leurs membres sont détaillées dans les présentes conventions (voir annexes).

Des accords verbaux ou écrits peuvent être passés avec des clubs associatifs partenaires ou amis. Les tarifs consentis à leurs membres sont décidées par le Comité Directeur.

■ **Annexées : Fiches récapitulatives**

- Adhérer, plonger ...
- Se former.
- Conventions

**Article 4 : Les modes de scrutin (Art. 6 et 7 des Statuts)**

Les Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires) donnent lieu à différents votes (approbations, motions ...) et élections (Comité Directeur notamment).

C'est le Président de l'assemblée (Président du Comité Directeur en fonction) qui propose le mode de scrutin qui lui semble le plus approprié (vote à scrutin secret ou vote à main levée, vote de liste bloquée, autorisation ou non du panachage, désignations individuelles ...etc.). Toutefois, un membre électeur présent peut toujours exiger - sur quelque sujet que ce soit – un vote à bulletin secret.

Le vote du Comité Directeur se fait par « liste(s) entière(s) ».

Le statut d'administrateur peut s'acquérir de deux manières différentes :

- Se présenter sur une liste disposant de places vacantes jusqu'à concurrence de 12 membres.
- Se présenter sur une liste distincte de trois membres minimum et de douze maximum.

**Article 5 : Le Comité Directeur (Art. 6 des Statuts)**

Le Comité Directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et qui ne sont contraires ni à la loi ou règlements, ni aux Statuts.

- Il nomme les responsables de la formation, de l'encadrement, du matériel, du matériel médical, du suivi des bouteilles, de l'entretien des bateaux, de la station de gonflage ... (liste non exhaustive). Il arrête également la liste des pilotes agréés et des personnes habilitées au gonflage.
- Il gère les finances de l'association et suit l'exécution du budget.
- Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions qu'il peut formuler ou qui lui sont faites par des membres ou d'éventuelles commissions de l'association.
- Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements de la F.F.E.S.S.M.
- Il propose le montant des participations financières et de la cotisation annuelle.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.
- Il élabore le Règlement Intérieur de l'association et le soumet à l'Assemblée Générale pour toute modification éventuelle.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas de vacance(s), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du (ou des) membres défaillant(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Il est admis que le Comité Directeur peut bénéficier une fois par an d'un repas au restaurant financé par le club.

## **Article 6 : Les pouvoirs du Président, du Trésorier, du Secrétaire (Art. 9, 10 et 11 des Statuts)**

### Le président :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et répond pour celle-ci devant les autorités judiciaires.
- Il détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.
- Garant notamment de la sécurité des biens et des personnes participant à l'activité du Club, il est habilité à prendre dans ce cadre toute décision ou énoncer toute consigne, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Il ordonne les dépenses.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur. Il les préside de droit.
- Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités.

- En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le (ou les) vice-président(s) :

- Il(s) seconde(nt) le Président et le remplace(nt) dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire :

- Il veille à la bonne marche de l'administration, gère les licences FFESSM et inscriptions.
- Il est chargé sur demande du Président de convoquer les adhérents aux différentes réunions.
- Il est chargé de la rédaction et de la diffusion des comptes rendus des diverses réunions
- Il est responsable de la transmission des informations concernant le Club.
- Il veille à la mise à jour informatique des divers documents internes et à l'archivage des données antérieures
- Il gère la correspondance pour les actions courantes ainsi que pour l'organisation des événements associatifs (convocations, invitations, ...).
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s).

Le trésorier :

- Il assure la gestion comptable de l'association.
- Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au dernier Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale annuelle et qu'il présentera ensuite à l'approbation de cette Assemblée Générale ;
- Il surveille l'exécution de ce budget ;
- Il établit, en fin d'exercice, les dépenses et recettes ;
- Il soumet à vérifications, les comptes de l'association sur décision du Comité Directeur
- Il assure les règlements financiers ;
- Il donne un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel ;
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).

*CHAPITRE II : LE PRET DU MATERIEL. ENTRETIEN*

**Article 7 : Le matériel.**

Matériel « Club »

Le matériel du Club ne peut être prêté qu'à des membres à jour de leur cotisation, (ponctuellement, à un licencié FFESSM "invité"), et pour une utilisation limitée à l'activité du Club.

Chaque utilisateur est responsable du matériel « Club » qui lui est confié : le Club se réserve le droit de facturer le matériel dégradé, endommagé, perdu ou volé.

Les détendeurs « Club » doivent être désinfectés avant chaque usage.

Après utilisation, le matériel est rincé à l'eau douce dans les bacs prévus à cet effet. Un bac est réservé au rinçage exclusif des détendeurs.

Après égouttage, gilets et combinaisons sont reconditionnés par leurs utilisateurs sur les cintres, à l'intérieur du local.

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée au Directeur de Plongée.

#### Matériel « perso »

L'entrepôt de matériel personnel dans les locaux du Club se fait sous la seule et unique responsabilité de son propriétaire.

Ce matériel doit cependant être entreposé dans les zones prévues à cet effet (respect des « zones sèches » et des « zones humides »), et conditionné sur des cintres ou dans des sacs adaptés.

En règle générale, les « blocs perso » sont entreposés en dehors du local technique.

Le Club peut occasionnellement recourir à l'utilisation de blocs personnels pour certaines activités collectives (stages de formation ou sorties lointaines notamment). Ces « emprunts » sont décidés par le directeur de plongée ou responsable de l'activité. En contrepartie, les blocs personnels ainsi laissés à disposition dans les locaux du Club bénéficient d'une visite TIV annuelle en présence de leur propriétaire. En aucun cas le matériel emprunté ne peut être modifié par l'emprunteur (retrait ou ajout d'insert sur les blocs, par exemple).

#### Matériel encadrant

Le matériel des encadrants (directeurs de plongée, formateurs et guides de palanquée) inscrits sur la liste des encadrants réguliers bénéficie d'un entretien à la charge du club. Cela concerne : les blocs (TIV, requalification, peinture, robinetterie), les détendeurs, les gilets, les ordinateurs, le masque, les palmes. Son remplacement reste à la charge de leur propriétaire.

#### **■ Annexées : Consignes spécifiques**

- Consignes matériel

### CHAPITRE III : LES PILOTES – LES BATEAUX

#### **Article 8 : Pilotage et utilisation des navires.**

##### Désignation des pilotes :

La liste des personnes agréées à piloter les bateaux du Club est arrêtée par le président. Elle peut être modifiée à tout moment.

Les pilotes sont tenus d'appliquer scrupuleusement la réglementation en vigueur et d'observer les consignes du règlement Intérieur et du président.

##### Utilisation des bateaux :

Celle-ci est exclusivement réservée à l'activité du Club.

Ils peuvent toutefois, ponctuellement et à leur demande, être mis à disposition du Comité Régional F.F.E.S.S.M. ou d'un club affilié. Ces opérations font à chaque fois l'objet d'une convention entre les partenaires.

Les bateaux sont des espaces non-fumeurs.

#### CHAPITRE IV : LA SECURITE EN MER

En devenant membre du GLORIA MARIS, le plongeur s'engage à respecter les lois et règlements régissant la pratique de l'activité, notamment le « Code du Sport » (Livre III – Section 3 « *Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique* »), les règlements des commissions de la FFESSM, les décisions des Assemblées Générales du Club (Règlement Intérieur) et les consignes de son président.

### **Article 9 : Directeurs de plongée (DP) et guides de palanquée (GP)**

La liste des directeurs de plongée est établie par le Président de l'association.

Elle peut être modifiée à chaque fois que ce dernier le juge utile, par ajout ou par radiation.

Les directeurs de plongée sont tenus de respecter et de faire respecter la réglementation en vigueur, les instructions du Règlement Intérieur et les consignes du président.

Ils décident de l'organisation de l'activité, de l'opportunité de la sortie (météo), de la constitution des palanquées et du choix (des) lieu(x) d'immersion.

Ils doivent mettre en place tous les moyens techniques ou organisationnels de nature à assurer la sécurité des plongeurs (voir article A.322-72 du code du sport).

Tout plongeur ou passager présent à bord d'un navire du Gloria Maris est tenu de respecter les consignes et décisions du Directeur de plongée - sauf s'il estime que celles-ci sont de nature à le mettre en danger.

Les directeurs de plongée sont responsables devant le Président et éventuellement devant la justice.

En mer, le directeur de plongée peut, sous sa responsabilité, déléguer le pilotage du bateau à tout membre détenteur du permis mer qu'il aura jugé compétent.

■ **Annexée :**

- Consignes aux DP (organisationnel, administratif, chronologie + consignes spécifiques...)

Les guides de palanquée sont désignés par le directeur de plongée.

Ils sont tenus au même respect du cadre réglementaire (voir articles A.322-73 et A.322-74 du code du sport), des instructions du Règlement Intérieur et des consignes du Président.

Ils sont tenus de respecter les paramètres fixés par le directeur de plongée. Ils peuvent toutefois – mais dans le seul sens de la sécurité - modifier ces caractéristiques s'ils l'estiment nécessaire.

Tout plongeur placé sous sa responsabilité est tenu de respecter les consignes et décisions du Guide de palanquée sauf s'il estime que celles-ci sont de nature à le mettre en danger.

Les guides de palanquée sont également responsables devant le Président et devant la justice.

■ **Annexée :**

- Consignes aux GP (consignes spécifiques...)

## Article 10 : Alertes météo

- Alertes cycloniques :

C'est le Préfet qui déclenche les phases de « pré-alerte », « alerte orange », « alerte rouge » ou « de sauvegarde ».

La phase de « pré-alerte » concerne *une menace potentielle dans les jours à venir*. Elle n'interdit donc pas de façon immédiate la pratique de la plongée. Toutefois, la plus grande prudence reste recommandée.

- S'il l'estime nécessaire, le président peut interdire les sorties, et dans ce cas ni directeur de plongée ni plongeur(s) en autonomie ne peuvent aller à l'encontre de cette consigne.
- Sinon, seul le directeur de plongée pourra prendre la décision de « sortir ». Il choisira alors un site proche et d'accès facile.

Toute sortie en mer est prohibée dès le déclenchement d'alertes « orange », « rouge » ou de phase de « sauvegarde ».

- Vigilance fortes houles, vigilance vents forts :

En cas de risque de fortes pluies, d'orages, de vents forts ou de fortes houles, Météo-France diffuse des bulletins de vigilance.

La Réunion a été divisée en 5 secteurs et 7 zones côtières ont été définies.

Toute sortie en mer est prohibée dès qu'un avis de vigilance « fortes houles » ou « vents forts » concerne le secteur ou les zones côtières de l'ouest de La Réunion.

■ **Annexées : Consignes spécifiques**

- Rappel des règles de sécurité
- Rappel des règles de sécurité (2)
- Consignes aux Directeurs de Plongée (DP)
- Consignes aux Directeurs de Plongée (DP) en cas de plongées profondes
- Consignes aux pilotes
- Consignes aux guides de palanquée
- Consignes aux plongeurs
- Consignes aux responsables de plongées autonomes
- Conduite à tenir en cas d'Accident De Décompression (ADD)
- Consignes particulières
  - Plongées de nuit
  - Plongées lointaines
  - Plongées en présence courant
  - Risque requin
  - Approche des baleines

## CHAPITRE V – LES FORMATIONS

### **Article 11 : La formation**

Si le Club Gloria Maris est un cadre de pratique régulière de la plongée, il est aussi un cadre de progression, de perfectionnement et de formation :

Affilié à la FFESSM, le Club permet à chacun de ses membres de préparer puis de « passer » des brevets ou niveaux de plongeur reconnus à l'international (FFESSM - CMAS) dans le cadre de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques qui regroupe près de 90 pays.

Chaque nouvelle capacité technique acquise correspond à un savoir-faire et un savoir-être précis.

Chaque brevet technique de plongeur est matérialisé par une carte de niveau.

Les brevets passés au sein du Gloria Maris sont des brevets fédéraux dont les contenus sont définis dans le manuel technique de formation accessible à tous sur le site de la FFESSM et sont eux-mêmes encadrés par le Code du Sport.

La délivrance d'un brevet signifie la reconnaissance de compétences et de connaissances qu'il convient de contrôler :

En ce qui concerne les niveaux 1 à 3, l'évaluation pratique se déroule sur la forme d'un contrôle continu au cours du stage : l'acquisition des différentes compétences ou « groupes de compétences » est validée par les moniteurs au fur et à mesure des acquis.

Pour les niveaux 4 et supérieurs, un examen final constitué de différentes épreuves pratiques notées par un jury extérieur sanctionne l'acquisition du brevet.

En ce qui concerne l'évaluation des connaissances théoriques, le Club Gloria Maris a choisi de recourir systématiquement à une « évaluation écrite » (éventuellement sous forme de QCM pour le niveau 1) : en effet, seule l'évaluation écrite, qui n'est effectivement – réglementairement - pas toujours obligatoire, garantit un point précis sur les acquis en fin de formation et permet de remédier à d'éventuelles lacunes.

De plus, cette procédure donne une certaine solennité à la clôture du stage. Nul ne peut s'en affranchir, ni la dévoyer de quelque manière que ce soit s'il veut obtenir la validation de son brevet.

## CHAPITRE VI – LE LOCAL, LA VIE AU CLUB ET AUTRES SERVICES

### **Article 12 : Local « et vie du club.**

#### Local technique - station de gonflage :

L'usage de la station de gonflage n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique (liste validée par le Président et affichée à l'entrée du local). Il en est de même pour l'accès au local technique. Seules les bouteilles appartenant au Club ou à ses membres à jour de leur cotisation, (ponctuellement, la bouteille d'un licencié FFESSM "invité") peuvent être gonflées au Club et sous réserve de leur conformité à la réglementation en vigueur (observation de la date de validité de requalification ou d'inspection visuelle).

### TIV (inspection visuelle des blocs) :

Le Club propose un service TIV pour les bouteilles de ses adhérents laissées à disposition dans les locaux du Club. Les propriétaires doivent participer à l'opération (démontage, manutention, remontage) : les blocs non démontés ne seront pas inspectés.

### Requalifications :

La requalification des blocs personnels reste à la charge de leur propriétaire.

### La vie au Club :

Les membres sont tenus de maintenir les lieux en état d'ordre et de propreté :

- s'ils laissent au Club leur matériel « perso », il doit être rangé propre et rincé dans les étagères prévues à cet effet, sur des cintres ou dans des sacs. Ce matériel doit être retiré lors des grandes opérations de nettoyage du local.
- ils participent spontanément au nettoyage du local, de la vaisselle utilisée, vident les poubelles avant qu'elles ne débordent ... et laissent les locaux propres et en ordre, tels qu'ils aiment les retrouver.

L'ensemble des locaux est un espace entièrement non-fumeur.

### Agenda électronique :

- Un agenda électronique est mis à la disposition des plongeurs afin d'organiser au mieux les sorties et d'éviter aux encadrants de se déplacer inutilement. Si aucun plongeur n'est inscrit 24 heures avant la sortie, le DP a toute latitude d'annuler la sortie. Il en va de même si un seul membre est inscrit.
- Dans le cas où un membre inscrit se désistait sans en avoir averti le DP, ou aurait entraîné par son inscription non honorée le déplacement inutile d'un encadrant la plongée pourra lui être comptée.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FISCALES

### **Article 13 : Don aux œuvres**

Pour favoriser l'engagement bénévole il existe des dispositions fiscales dont les bénévoles de l'association peuvent bénéficier sous certaines conditions. Ainsi les bénévoles peuvent-ils effectuer un don au Gloria Maris sous forme de frais de carburant en rapport avec leur activité au sein du club pour lesquels ils ne demanderont pas de remboursement de la part de l'association. Des dons peuvent également être effectués au club par tout mécène pour des projets précis, ou de manière générale. Le Gloria Maris peut alors établir à l'intéressé chaque année un reçu fiscal pour « don aux œuvres ». Ne peuvent être considérées comme don les participations financières dues au club (adhésion, licence, plongées, formations etc...).

## CHAPITRE VII – SANCTIONS

### **Article 14 : Avertissement, exclusion (Article 5 des statuts).**

Tout manquement à la réglementation nationale ou fédérale, aux instructions du présent règlement Intérieur ou aux consignes expresses du président, tout agissement effectué dans le but délibéré de porter atteinte au fonctionnement ou à la réputation du club ou de ses membres, peut entraîner, selon la gravité de la faute :

- Un rappel à l'ordre verbal (de la part du guide de palanquée, du directeur de plongée, d'un membre élu du Comité Directeur ou du président).
- Un rappel à l'ordre écrit avec signification de l'infraction constatée, date et lieu de cette infraction (de la part du Président, après avis du Comité Directeur).
- La radiation du fautif conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts. La radiation ne peut entraîner aucun remboursement de la part du club envers l'intéressé (adhésion, abonnement, forfaits plongée ou formation...)

Tout membre exclu du Club pour non respect des règles fédérales pourra aussi être signalé à la F.F.E.S.S.M. (et par voie de conséquence, aux Clubs affiliés).

La radiation ne peut être prononcée par le comité directeur qu'après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception lui exposant les motifs de la décision envisagée et l'invitant à se présenter devant le Comité Directeur éventuellement accompagné d'un conseil de son choix pour fournir des explications et faire valoir ses arguments. La décision qui sera ensuite prise par le Comité Directeur à l'issue de l'entretien lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Comité Directeur établit un procès verbal de cette rencontre et s'applique à mentionner l'ensemble des interventions avec notamment les questions et les réponses qui sont apportées par les intervenants. Le procès verbal est inséré au registre spécial, mais reste sous pli cacheté et peut faire l'objet d'une transmission à la justice ou aux organes disciplinaires qui le demandent officiellement.

- Des poursuites judiciaires